Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le remplacement des télésièges du Replat et du Plan des violettes par la télécabine de Villaroger et travaux associés, par ADS domaine skiable Les Arcs / Peisey-Vallandry à Villaroger (73)

Avis n° 2022-ARA-AP-1468

Avis délibéré le 14 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'opération de remplacement des télésièges du Replat et du Plan des violettes par la télécabine de Villaroger et travaux associés, par ADS domaine skiable Les Arcs / Peisey-Vallandry à Villaroger (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.
Etaient absents en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Stéphanie Gaucherand et Yves Sarrand.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 27 janvier 2023 et 13 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Villaroger, commune rurale de montagne au sein du massif de la Vanoise en Savoie, constitue une des portes d'entrée vers le grand domaine skiable interconnecté des Arcs / Peisey-Vallandry, géré par la société ADS, délégataire via une convention signée avec les communes concernées (Bourg-Saint-Maurice, Landry, Peisey-Nancroix et Villaroger), de l'aménagement du territoire en matière de remontées mécaniques et aménagements associés.

L'opération, objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, consiste en le remplacement de deux télésièges existants et vieillissants (Replat et Plan des Violettes) par une nouvelle télécabine dite de Villaroger. Celle-ci doit permettre d'améliorer les performances en termes de confort, de débit (+450 personnes par heure) et de temps de transport, de 1200 m depuis le hameau du Pré jusqu'à 2100 m d'altitude, au pied du télésiège actuel du Droset. Des aménagements sont associés à cette nouvelle remontée mécanique (piste de ski, parking souterrain, pistes forestières, espace pour skieurs débutants…).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le paysage ;
- le changement climatique et ses incidences en montagne ;
- les risques naturels.

Le dossier présenté ignore dans la définition du périmètre de projet, les liens fonctionnels existant a priori entre l'aménagement de la télécabine et l'implantation de nouveaux hébergements touristiques sur le hameau du Pré dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Villaroger. L'étude d'impact doit en conséquence être reprise, au regard du périmètre de projet revu et de l'ensemble des incidences environnementales générées à la fois par la création de la remontée mécanique et les hébergements touristiques.

En l'état, l'opération présentée comporte des incidences fortes en matière de biodiversité, de paysage et d'exposition aux risques naturels, avec en particulier un défrichement de deux hectares de boisements d'intérêt écologique. Plusieurs éléments de connaissance sont à compléter, notamment s'agissant des zones humides, des habitats et espèces protégées ou des risques naturels. Par ailleurs, l'effectivité de certaines mesures compensatoires n'est pas pleinement garantie (transplantation de Gagée jaune notamment).

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de reprendre le contenu de l'étude d'impact afin qu'il soit conforme au code de l'environnement et porte sur le projet d'ensemble et soit représenté à l'Autorité environnementale avant consultation publique et délivrance de toute autorisation.

Les observations et recommandations présentées dans l'avis détaillé concernent l'opération.

Sommaire

1. Contexte, présentation de l’opération, du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte.....5
1.2. Présentation de l’opération projetée.....6
1.3. Périmètre du projet d’ensemble.....7
1.4. Procédures relatives à l’opération.....9
1.5. Principaux enjeux environnementaux de l’opération et du territoire concerné.....10

2. Analyse de l’étude d’impact.....10
2.1. Aspects pertinents de l’état actuel de l’environnement et de son évolution.....10
2.1.1. Biodiversité-milieux naturels.....10
2.1.2. Paysage.....12
2.1.3. Changement climatique.....12
2.1.4. Hydrographie et ressource en eau.....13
2.1.5. Risques naturels.....14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement.....14
2.3. Incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....15
2.3.1. Biodiversité-milieux naturels.....15
2.3.2. Paysage.....17
2.3.3. Changement climatique-émissions de gaz à effet de serre.....18
2.3.4. Milieux aquatiques-ressource en eau.....18
2.3.5. Risques naturels.....19
2.3.6. Effets cumulés.....19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....20
2.5. Résumé non technique de l’étude d’impact.....21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'opération, du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Villaroger est une commune de montagne de la vallée de la Tarentaise en Savoie d'une population permanente d'environ 362 habitants en 2020. Elle est le support d'une station de ski appartenant au domaine skiable des Arcs / Peisey-Vallandry[1] et au grand domaine "Paradiski" par une interconnexion établie par remontées mécaniques et pistes de ski[2]. Sa capacité d'hébergement touristique est estimée à environ 1000 lits[3] en 2022.

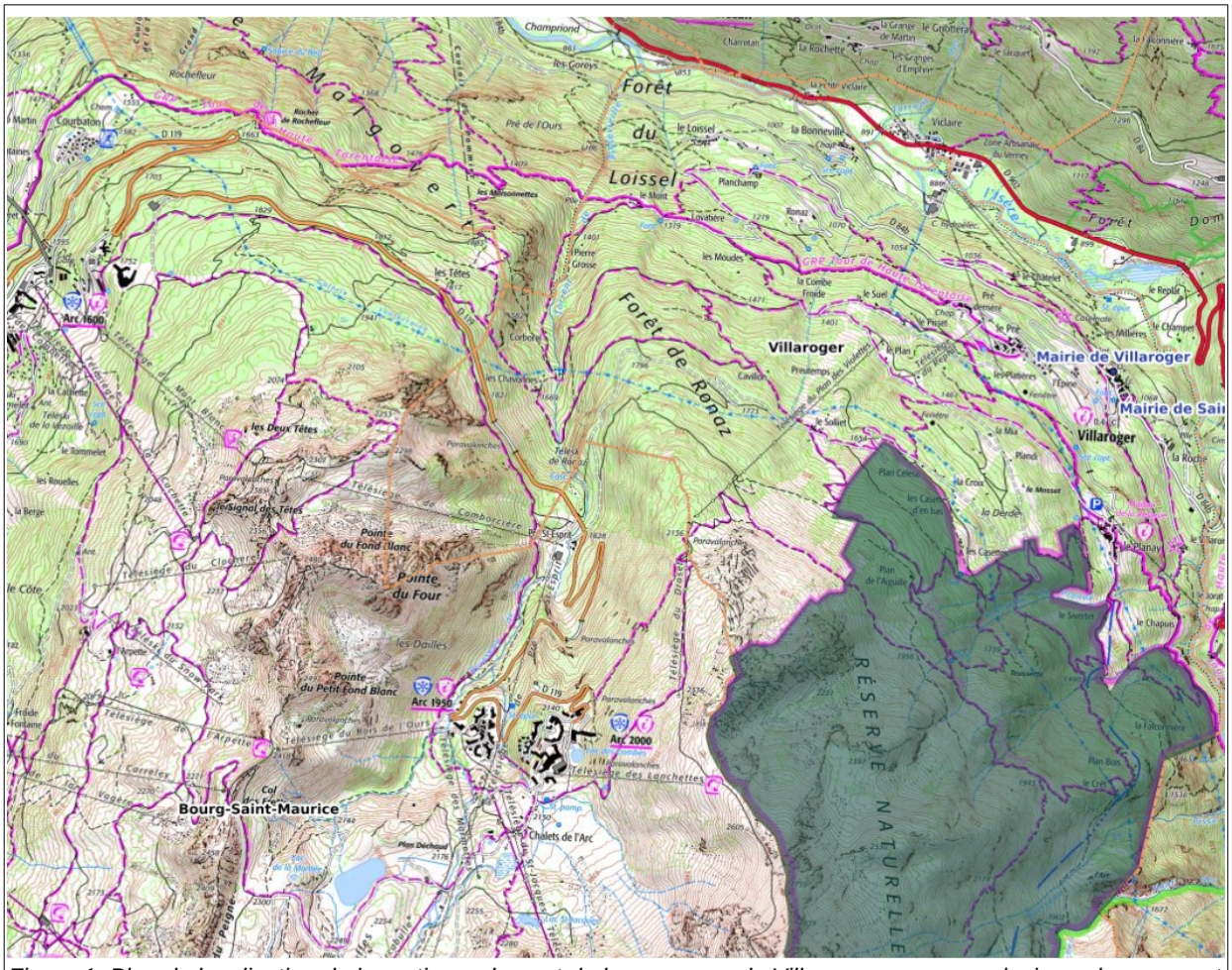

Figure 1: Plan de localisation de la partie nord-ouest de la commune de Villaroger avec ses principaux hameaux et d'une partie du domaine skiable des Arcs-emprise de la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger en vert foncé (source : geoportail.gouv.fr)

1 Le domaine skiable des Arcs comptant 200 km de pistes de ski, concerne les stations-villages d'Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950, Arc 2000, Plan Peisey et Vallandry situées sur les communes de Bourg-Saint-Maurice, Landry, Peisey-Nancroix et de Villaroger.

2 Le téléphérique "Vanoise Express" est ainsi relié à celui de Grande Plagne.

3 Données de l'office de tourisme Savoie Mont Blanc.

Une large partie méridionale de son territoire (environ 11 km²), non aménagée pour l'activité du ski, est protégée au plan environnemental par un classement en réserve naturelle nationale (RNN) "Hauts de Villaroger" bordée par le cœur du parc national de la Vanoise.

1.2. Présentation de l'opération projetée

L'aménagement principal, objet de la présente étude d'impact, consiste à remplacer deux remontées mécaniques existantes[4] datant de 1982, le télésiège du Replat et celui du plan des Violettes[5], par une seule nouvelle liaison de type télécabine dite "de Villaroger" d'une capacité d'accueil de dix personnes par cabine, composée de 14 pylônes, de deux gares (de départ et d'arrivée) et d'une longueur d'environ 2 km, atteignant l'altitude de 2 119 m, d'un débit horaire de 1800 passagers par heure. Cette liaison s'accompagne des opérations suivantes nécessitant des terrassements sur une surface globale estimée au dossier à 4,4 ha :

- dans le secteur de la nouvelle gare de départ :
  - création d'une piste de ski sur une surface de 6 500 m² ;
  - réorganisation par terrassements du secteur du front de neige sur une surface de 5 400 m²;
  - création d'une surface de stationnement pour véhicules à deux niveaux souterrains[6] ;
  - enfouissement d'une ligne de réseau électrique associé au démontage d'un pylône électrique recréé à l'est ;
- dans le secteur de la nouvelle gare d'arrivée :
  - création d'un front de neige, mise en place de la voirie et d'un plateau d'accueil sur une surface de 2 000 m² ;
  - aménagement d'un espace skieurs débutants ("jardin d'enfants") (associé à un tapis neige d'une longueur d'environ 35 m et élargissement de la piste existante de l'Aiguille rouge côté est sur 900 m²) sur une surface de 4 700 m² ;
- aménagement de deux pistes forestières pour les accès chantier, l'entretien et l'évacuation des produits démolis (remontées existantes sur site) sur une surface globale de 2 560 m² ;
- démolition du télécorde du Tétras.

En termes de matériaux, le chantier de l'aménagement est excédentaire d'environ 12 000 m³ [7] de terres dont 6 500 m³ seraient destinés à la restauration des habitats naturels du plateau du Replat et le restant remis en place pour améliorer le croisement des pistes existantes. La période de chantier est envisagée de septembre 2023 à novembre 2024.

4 Débit horaire :Replat : 1350 passagers par heure et Plan des violettes : 1 020 p/h
5 Situés entre le hameau du Pré à 1200 m d'altitude et la limite haute de la forêt de Ronaz conduisant vers le domaine des Arcs à Bourg-Saint-Maurice aux alentours de 2100 m d'altitude.
6 Capacité (nombre de places) non estimée au dossier.
7 29 500 m3 de remblais et 17 100 m3 de déblais.

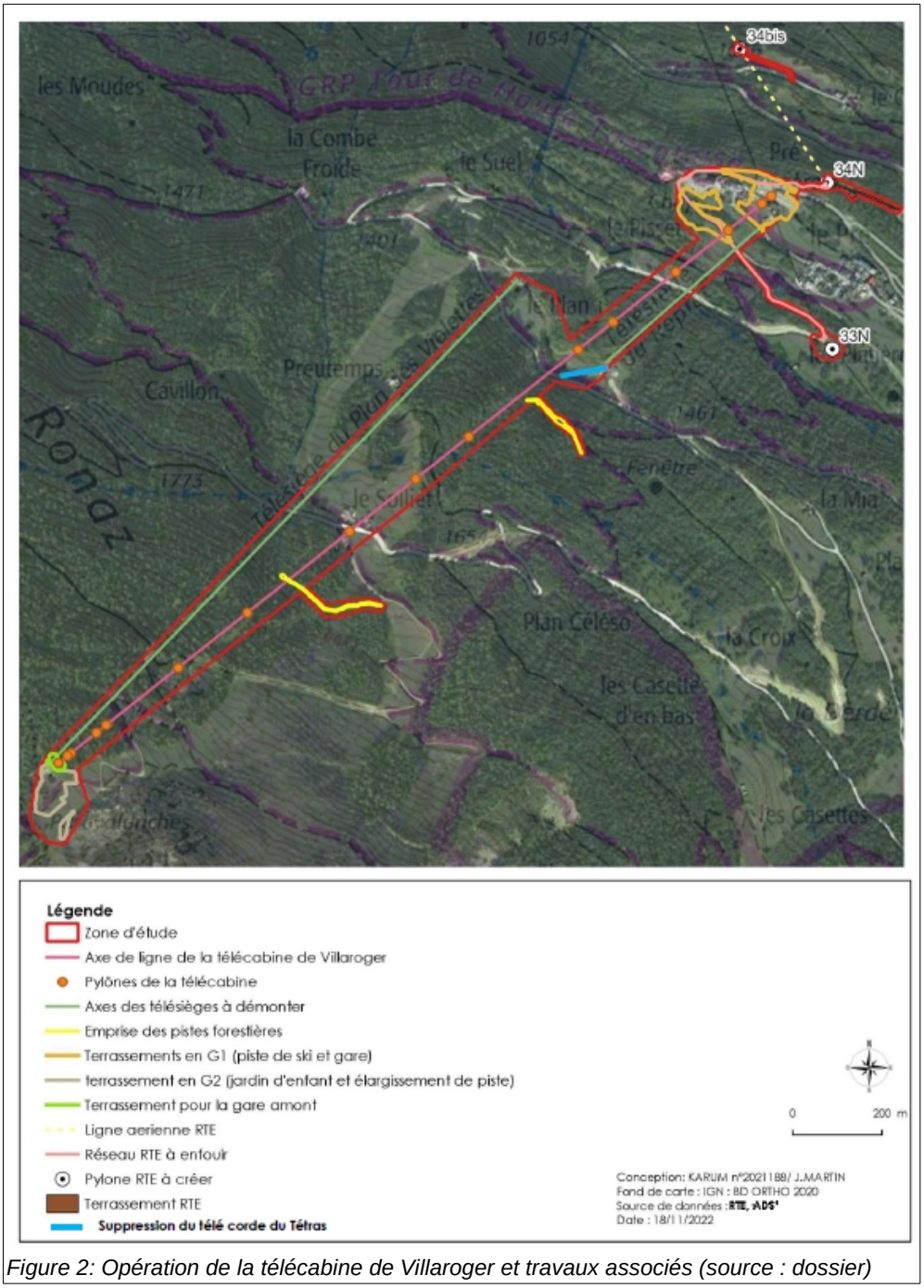

Figure 2: Opération de la télécabine de Villaroger et travaux associés (source : dossier)

1.3. Périmètre du projet d'ensemble

Le remplacement de ces remontées mécaniques déclarées obsolètes s'inscrit dans le cadre plus global du contrat de la délégation de service public (DSP)[8] accordée par la commune de Villaroger

8 L'exploitation des domaines skiables français repose sur un régime de droit public. La gestion des remontées mécaniques étant fréquemment confiée à des opérateurs par les collectivités, autorités organisatrices, via notamment un contrat de délégation de service public. La durée de ce contrat correspond a minima à la période d'amortissement des investissements mis à la charge de l'exploitant (entre 8 et 30 ans). L'ajustement du plan d'investissement à des fins de modernisation ou d'extension d'infrastructures peut conduire à des avenants de délégation venant modifier significativement l'économie de la délégation initialement accordée. (source : rapport public annuel 2018 de la cour des comptes : "Les stations de ski des Alpes du nord face au réchauffement climatique : une vulnérabilité

au gestionnaire actuel du domaine skiable, la société "ADS domaine skiable Les Arcs / Peisey-Vallandry", en février 2020.
Si le dossier présent ne décrit pas l'ensemble des travaux projetés dans le cadre de cette convention, il apparaît d'ores et déjà explicite sur les liens fonctionnels entretenus entre la création d'une nouvelle remontée mécanique sur Villaroger, objet de la présente étude d'impact, et l'opération d'immobilier touristique sous maîtrise d'ouvrage communale[9][10], faisant l'objet d'une unité touristique nouvelle (UTN) dite "éco micro-station" sur le secteur Le Pré (création de 800 lits touristiques sur une surface de plancher créée de plus de 10 000 m², voir Figure 3 ci-après) au sein du schéma de cohérence territorial (Scot) Tarentaise Vanoise. Le projet global de développement touristique dans le secteur du Pré s'appuie ainsi à la fois sur le renouvellement des remontées mécaniques et l'accueil d'une nouvelle population touristique par la création de nouveaux hébergements[11].

Le dossier apporte peu d'éléments sur les enjeux environnementaux de cette opération immobilière au motif qu'elle sera mise en œuvre ultérieurement : "il avait été décidé de déposer une étude d'impact globale avec le projet immobilier et le projet de télécabine. Cependant, le projet immobilier n'a pas avancé dans la même temporalité que le projet de remontée. […] De ce fait, le dossier d'étude d'impact nécessaire pour le projet immobilier sera une réactualisation de l'étude d'impact de l'opération de la télécabine de Villaroger et ses travaux associés".

croissante, le besoin d'un nouveau modèle de développement")

9 En vue de l'aménagement touristique du secteur du Pré, la commune a engagé une procédure d'utilité publique portant "acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'urbanisation touristique au hameau du Pré, à l'aménagement du front de neige et du ruisseau du Pré et à la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales" actée par un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2010 dont les effets ont été prorogés de 5 ans supplémentaires par un second arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2015.

10 Par ailleurs, le secteur a déjà fait récemment l'objet d'une étude d'impact sur le "projet de remodelage des pistes Lys et Villaroger et d'extension du réseau neige de culture" sur laquelle l'Autorité environnementale s'est exprimée par un avis délibéré en date du 30 mars 2021.

11 Le dossier précise ainsi que le "conseil municipal élu en 2020 a fait sienne la réalisation d'un pôle touristique (...) encadré par (...) une délégation de service public, signée en février 2020 avec ADS, délégataire du domaine des Arcs, qui prévoit un renouvellement des remontées mécaniques obsolètes et dans un second temps des investissements complémentaires conditionnés à la réalisation d'un pôle touristique structuré".

Figure 3: Localisation de l'UTN immobilière dite "micro éco-station du Pré" à Villaroger située à proximité immédiate de la nouvelle télécabine de Villaroger (source : document d'orientation et d'objectifs du Scot Tarentaise Vanoise)

Dans ce contexte, la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale doit être utilement rappelée. Au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un projet "doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité". Le dossier ne présente pas une évaluation globale des incidences sur l'environnement du projet d'ensemble à ce stade alors même que des études approfondies (biodiversité[12] notamment) ont déjà été conduites sur le site d'accueil d'hébergements touristiques, ce qui constitue une carence majeure en termes d'information du public.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre du projet, d'y inclure notamment les hébergements touristiques au hameau du Pré et de les décrire le plus précisément possible.

1.4. Procédures relatives à l'opération

L'aménagement nécessite le dépôt et la délivrance de plusieurs autorisations : permis de construire pour la télécabine et ses gares, permis d'aménager pour les pistes de ski, autorisation de défrichement, dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

12 Une expertise faune-flore conduite a conduit à l'identification de nombreuses stations de Gagée jaune, espèce de flore protégée au niveau national et le dossier prévoit d'ores et déjà une mesure compensatoire (MC4) venant porter les impacts de trois opérations du projet global (remontée mécanique, UTN immobilière et enfouissement de la ligne électrique).

L'Autorité environnementale est saisie par le service instructeur de la demande de permis d'aménager portant sur les aménagements associés à la création de la future télécabine de Villaroger et du dossier DAET (demande d'autorisation d'exécution des travaux) pour la création de la télécabine (gares amont, aval et pylônes) ainsi que par le service instructeur de la demande d'autorisation de défrichement.

1.5. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité;
- le paysage ;
- le changement climatique et ses incidences en montagne ;
- les risques naturels.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit comme déjà évoqué en partie 1 de cet avis être reprise dès à présent, au regard du bon périmètre de projet et de l'ensemble des incidences environnementales générées à la fois par la création de la remontée mécanique et les hébergements touristiques.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le contenu de l'étude d'impact afin qu'il porte sur le projet d'ensemble incluant notamment l'implantation d'hébergements touristiques au hameau du Pré. Elle recommande qu'il lui soit représenté avant consultation publique.

Les observations et recommandations présentées dans la suite de cet avis concernent l'opération à savoir l'aménagement de la télécabine depuis le hameau du Pré jusqu'au plan des Violettes et ses travaux associés.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Biodiversité-milieux naturels

Habitats naturels (hors zones humides)

La situation de l'aménagement au regard de la bibliographie existante (situation en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique -znieff- de type I "Forêts de Malgovert et de Ronaz", pour sa majeure partie, en réservoir de biodiversité au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires -Sraddet -Auvergne-Rhône-Alpes et à 300 m environ de la RNN "Les Hauts de Villaroger" en particulier) est décrite avant de conduire à une

cartographie des habitats au regard de la nomenclature Corine Biotopes[13] : cinq habitats naturels d'intérêt communautaire et trois habitats naturels caractéristiques des zones humides.

Zones humides

Les trois habitats identifiés comme étant caractéristiques de zones humides sont "des prairies atlantique et subatlantique humide", "des mégaphorbiaies alpiennes", "des fourrés alpins à aulne vert". Leur surface ne semble avoir été estimée que sur la base du critère floristique[14] et reste imprécise compte tenu des réserves apportées pour certains habitats (par exemple, il est précisé que l'habitat "mégaphorbiaies alpiennes" est caractéristique d'une zone humide pour les "faciès avec dominance de pétasite blanc").

Les fonctionnalités hydraulique et biogéochimique des zones humides ne sont par ailleurs pas étudiées au dossier[15].

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'affiner l'évaluation de la surface de zones humides identifiées au sein du périmètre d'étude par la conduite d'investigations complémentaires en y intégrant le critère pédologique ;**
- **de présenter les fonctionnalités des habitats identifiés comme caractéristiques de zones humides.**

Espèces protégées

La pression d'inventaire sur la flore apparaît satisfaisante. S'agissant de la faune, les inventaires sont incomplets, pour l'herpétofaune en particulier. Tous les groupes taxonomiques potentiels devraient être recherchés, y compris ceux ne comportant pas d'espèces protégées.

Le nombre et la variété des espèces protégées sont significatifs et témoignent de l'enjeu environnemental en matière de biodiversité et de milieux naturels, du secteur étudié : 4 espèces floristiques (gagée jaune, buxbaumie verte sur le site de l'aménagement, pyrole moyenne, fétuque du Valais plus à distance), 55 oiseaux, 14 mammifères dont les chiroptères, 2 lépidoptères (papillons azurée du serpolet et solitaire par la présence de leurs plantes hôte sur le site). La potentialité de présence de galliformes de montagne ou de la marmotte est également identifiée (notamment tétras lyre et lagopède alpin).

Les niveaux d'enjeux sont qualifiés pour chaque type d'analyse et par type d'espace ou d'espèce (zonage de protection, habitats naturels identifiés, inventaire faune / flore). Il n'en ressort toutefois pas une qualification sur le niveau d'enjeu global du site. Sur la cartographie des habitats naturels,

13 Typologie reposant sur un système hiérarchisé de classification des habitats naturels et semi-naturels européens élaboré dans le cadre du programme CORINE

14 Le dossier précise que "leur caractère humide a été apprécié au regard du nombre d'espèces végétales inventoriées au sein de l'habitat indiquées par l'arrêté [ministériel du 24 juin 2008 modifié] comme indicatrices de zones humides et de leur représentativité au sein de la couverture végétale de l'habitat. Dans le cas où l'inventaire floristique qui a conduit à la détermination de l'habitat montre une ou plusieurs espèces végétales hygrophiles majoritairement présentes au sein de la couverture végétale observée sur le terrain, l'habitat en question est considéré comme caractéristique de zones humides."

15 A cet effet, il est utilement renvoyé à la "grille d'évaluation simplifiée des fonctions des zones humides dans le cadre des inventaires de zones humides", forum des marais atlantiques, 2022, inspiré directement de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

le niveau d'enjeu est qualifié de moyen à faible, ce qui n'est pas compatible avec la richesse en espèces et habitats protégés identifiée dans le cadre des inventaires conduits.

L'Autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'enjeu global en matière de milieux naturels et de biodiversité au regard des expertises de terrain.

2.1.2. Paysage

Le site de l'aménagement en pente s'insère depuis le hameau du pré à 1200 m d'altitude jusqu'aux espaces boisés d'altitude (2 100 m), il s'insère dans l'unité paysagère "vallée de la Haute-Tarentaise", inscrite à l'observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes. Le dossier qualifie à ce titre, l'enjeu paysager de "fort" mais de "moyen" au titre des perceptions au motif notamment d'une bonne insertion des prés et pistes de ski à la pente (végétalisation).

Pour autant, dans le cadre de l'analyse des différents secteurs marqués par l'artificialisation existante (télésièges et accessoires), le dossier indique qu'aux abords de la gare de départ du télésiège du Plan des Violettes, les "pistes sont très équipées et artificialisées, parfois avec encore quelques zones de pelade (pastilles sans végétation) et n'apportent pas de qualité au paysage de la station". Cette appréciation qui s'attache certes à un secteur particulier du site, devrait être prise en compte dans le niveau de qualification du paysage.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification globale du niveau d'enjeu paysager (à ce stade « moyen ») ou à tout le moins de la nuancer au regard de la topographie marquée du site offrant des vues lointaines depuis le village ou les belvédères existants.

2.1.3. Changement climatique

L'étude d'impact traite à deux emplacements différents la question du changement climatique : de manière très générique au sein de l'état initial de l'environnement puis à l'occasion du chapitre spécifique dédié à la "vulnérabilité du projet au changement climatique"[16]. Le niveau d'enjeu estimé est cependant incohérent entre les deux parties ("moyen" dans la partie état initial puis caractérisé de "fort" dans la partie vulnérabilité). Il est admis que la situation altitudinale (de 1200 m à 2 100 m) rend le projet fortement vulnérable au changement climatique modélisé sur la base des simulations du DRIAS[17]. Le dossier indique qu'en particulier le réseau en neige de culture[18] et l'exposition nord-ouest permettent de poursuivre l'exploitation du domaine durant la période d'amortissement de la dépense (30 ans) engagée pour la construction de cette nouvelle télécabine : "l'horizon moyen [2041-2060] correspond à la durée d'amortissement de ce type de projet ; la neige naturelle n'est plus suffisante pour assurer l'exploitation du secteur, la neige de culture permet d'améliorer les conditions d'exploitation du domaine skiable et de maintenir le retour ski aux pieds la majorité de la saison".

16 L'article R.122-5 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact comporte notamment "3°une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet(...) 5°une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...) f) des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;"

17 Portail d'accès simplifié aux projection climatiques régionalisées en France.

18 Le secteur ayant fait l'objet d'une extension récente en réseau de neige de culture entre 1930 m et 2345 m d'altitude en 2021 sur 5,6 ha (source : étude d'impact relative au "projet de remodelage des pistes Lys et Villaroger et d'extension du réseau neige de culture", 2021).

Le dossier estime que la ressource en eau reste et restera disponible au regard de l'évolution des précipitations à moyen terme. Cette analyse ne tient pas compte néanmoins des concurrences d'usage avec l'agriculture et l'eau potable. Le dossier ne décrit pas le système d'enneigement actuel et futur sur le domaine de Villaroger, ce qui ne permet pas d'apprécier la situation de ce point de vue.

De plus, le potentiel de froid nécessaire à la production de neige de culture n'est pas assuré en basse altitude d'après l'analyse conduite au dossier. Le projet est vulnérable quant à l'évolution du potentiel de froid en particulier en basse altitude mais en haute altitude, il n'est pas affecté au regard des scénarios RCP 8.5 avec usage de neige de culture, considérant que l'altitude permet de conserver un potentiel de froid convenable (EI p.240)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description du fonctionnement du réseau existant en neige de culture et de prendre en compte le changement climatique dans l'analyse de la disponibilité en eau à usage de neige de culture à moyen et long termes.

2.1.4. Hydrographie et ressource en eau

Plusieurs cours d'eau à régime intermittent traversent la zone d'étude présentée au dossier : cours d'eau du Pisset, du Pré. Seul le cours d'eau du Pré a été expertisé à ce stade mais aucune station de mesure n'est disponible pour déterminer sa qualité physico-chimique. Leurs fonctionnements hydrauliques ne sont pas explicités dans la partie dédiée à l'état actuel de l'environnement mais dans celle relative aux risques naturels.

Au plan de la ressource en eau potable, le site de l'aménagement s'inscrit notamment au sein de deux périmètres de protection éloignés de captage en eau potable "Soliet Plan Sarbuc" et des "Leissières".

Le dossier ne fournit aucun bilan besoin-ressources en eau potable à l'échelle de la commune incluant l'usage de l'eau à des fins de neige de culture. Cette information apparaît néanmoins importante pour comprendre son articulation avec la justification de moderniser et poursuivre l'exploitation du domaine skiable à basse et moyenne altitude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **par une description du fonctionnement hydraulique du site au sein de la partie dédiée à l'état actuel de l'environnement en s'appuyant sur les éléments versés au sein de la partie relative aux risques naturels ;**
- **par un état des lieux de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire communal en l'état actuel et futur.**

2.1.5. Risques naturels

Cet enjeu environnemental important ne fait pas l'objet de développement spécifique au sein de la partie dédiée à la description de l'état actuel de l'environnement. Son traitement est déporté au sein de la partie relative aux incidences environnementales de l'opération, ce qui ne permet pas en première entrée une complète appréhension des enjeux environnementaux.

Le site de l'opération est concerné par plusieurs types de risques inhérents à sa situation en montagne et identifiés au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal[19], certains d'entre eux (avalanches et chutes de blocs) ayant fait l'objet d'une étude de risques spécifique à l'occasion de l'élaboration du dossier :

- du fait qu'il recoupe l'axe du cours d'eau du Pisset, il est potentiellement concerné par le phénomène de crue torrentielle, estimé en aléa faible par le dossier ;
- des mouvements et glissements de terrain sont identifiés du fait de l'existence de fortes pentes supérieures à 25 degrés et en présence d'eau, des sondages géotechniques complémentaires doivent être conduits compte tenu de l'instabilité potentielle du site ;
- le secteur est affecté par un risque d'avalanche[20] (en aléa fort pour une bonne partie de l'aire d'étude), l'enjeu est toutefois qualifié de faible sur la base d'une modélisation pour une avalanche d'occurrence trentennale, ce qui est insuffisant dans le cas d'une plus forte récurrence et intensité d'événements extrêmes dans un contexte de changement climatique; une occurrence à tout le moins centennale voire tricentennale est requise ou attendue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier:

- **en intégrant les résultats des sondages géotechniques complémentaires relatifs au risque d'instabilité de versant par mouvement et glissement ;**
- **en présentant les modélisations de l'avalanche d'occurrence centennale et requalifiant le cas échéant le niveau d'enjeu associé et les mesures ERC afférentes.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'opération est principalement justifiée par des considérations technico-économiques (modernisation et pérennisation de l'exploitation du domaine skiable durant la période d'amortissement de l'investissement financier). Les solutions de substitution exposées au dossier consistent dès lors à ajuster l'opération au sein du secteur déjà déterminé (implantation de la nouvelle gare de départ par rapport à l'opération immobilière communale précitée au point 1.3, piste de ski de liaison avec la gare de départ abandonnée du fait notamment d'impacts sur un cours d'eau). Ces variantes ne sont pas accompagnées de cartes permettant d'apprécier leur situation à une échelle adaptée, ces cartes devant être croisées avec le choix in fine retenu et les zones identifiées comme sensibles au plan biodiversité

19 approuvé le 21 novembre 2019.

20 Plusieurs aménagements protecteurs ont été mis en place dans le secteur depuis les années 1980 jusqu'aux années 2000 (barrières à neige, digue paravalanche, pose de déclencheur préventif d'avalanche de type Catex ou Gazex, remaniements topographiques...).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir la présentation des variantes examinées à une échelle adaptée et en croisant celles-ci avec le tracé in fine retenu ;**
- **de les comparer au regard de leurs incidences environnementales.**

2.3. Incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Biodiversité-milieux naturels

Habitats naturels (hors zones humides) et espèces protégées

Les incidences de l'opération sont fortes. Le dossier estime qu'en phase chantier, l'opération engendre des terrassements sur une surface de près de 3,5 ha, et impacte 1,8 ha d'habitats naturels, avec la destruction de 9 184 m² de boisements, 4 032 m² d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 828 m² de landes alpines (compensées par la mesure MC5 "plantation d'espèces caractéristiques des landes alpines". La "surface impactée définitivement" ne serait que de 1 462 m². Le dossier n'explique cependant pas pourquoi, notamment en lien avec les mesures d'évitement ou de réduction envisagées, l'impact résiduel est drastiquement réduit en surface. Ce résultat apparaît par ailleurs en totale discordance avec les autres données relatives aux différents impacts avancés au dossier sur les différents milieux naturels. Dans le cadre de la présentation de la mesure compensatoire (MC1) "requalification du plateau du replat", le dossier indique que "la zone d'étude va impacter 20 123 m² de boisement, 2 389 m² de zones humides et environ 1,7 ha d'espaces ouverts (prairies et pistes de ski)".

L'Autorité environnementale recommande de revoir les données relatives aux impacts dits « définitifs » sur les habitats naturels qui apparaissent incohérentes avec les autres éléments présentés dans l'étude d'impact.

Au plan floristique, l'opération conduit à la destruction de 53 stations de Gagée jaune en raison d'un impact sur 7 900 m² de prairies pâturées favorables à cette flore. Une mesure de transplantation des individus de Gagée jaune (MR10) hors de la zone de travaux est envisagée, couplée à un plan de conservation de l'espèce sur la commune de Villaroger[21](MC4). L'opérationnalité et l'effectivité de ces mesures n'est pour autant pas pleinement garantie en l'absence de retour d'expérience à ce stade positif[22] et de son calendrier de mise en place Il serait opportun de requalifier la mesure compensatoire en mesure d'accompagnement.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier la mesure compensatoire MC4, à caractère expérimental, en mesure d'accompagnement du fait de l'absence de retour d'expérience positif significatif à ce stade et de calendrier de mise en place et de reprendre la recherche de mesure compensatoire aux incidences sur la Gagée jaune

21 Mise en place d'un réglement spécifique au plan de l'urbanisme en vue de la conservation des lisières forestières, haies et pommiers, milieux favorables à la gagée jaune, d'une convention de gestion avec les exploitants agricoles en vue de l'entretien de ces mêmes milieux, acquisition de parcelles stratégiques par la commune en vue de l'accueil d'individus transplantés.

22 Plusieurs opérations de transplantation ont déjà été opérées dans le cadre de projets antérieurs et le taux de reprise des plantes s'avère réduit.

Au plan de l'avifaune, le défrichement d'environ deux ha de boisements impacte très significativement les habitats servant de lieu de reproduction aux oiseaux recensés sur le site. Cette perte en milieux boisés est réduite ou compensée[23] par plusieurs mesures dites de revégétalisation :

- MR1 "revégétalisation des zones terrassées" (ensemencement sur une surface de 1,9 ha);
- MR6 "reboisement d'une partie des zones remaniées" (plantation d'arbres sur 900 m² à proximité de l'espace débutant créé);
- MC1 "requalification du plateau du Replat" (reboisement sur 2 300 m² par suppression d'une surface de piste de ski existante);
- MC2 "reboisement des anciens layons des télésièges" sur 1,45 ha;
- MC3 "mise en place d'un îlot de sénescence" sur des boisements situés au sein de la RNN des Hauts de Villaroger. Cette mesure ne constitue pas une mesure compensatoire au titre des impacts de l'opération puisque la gestion en sénescence est déjà inscrite dans le plan de gestion de la RNN, elle ne respecte pas le principe de l'additionnalité dite "administrative"[24];
- MC7 "scarification superficielle du sol" en vue de la régénération du mélèze sur 6 placettes de 200 à 400 m².

S'agissant de l'habitat du Tétras lyre, galliforme emblématique de montagne, des mesures MC5 et MC6 viennent recréer des landes alpines (par replantation de 150 individus[25] étrépés dans le cadre de la mesure MR8 "étrépage des habitats naturels sensibles") ou recréer des milieux favorables à son développement (MC6 sur 2,5 ha en rive droite de la piste de ski noire à proximité de la gare d'arrivée de la nouvelle télécabine).

Les incidences sur les chiroptères sont estimées à hauteur de 2 445 m² de perte d'habitats boisés favorables en tenant compte de la perte de 2 arbres à gîtes. Cette quantification apparaît douteuse compte tenu du recensement en arbres à cavités identifiés et cartographiés le long du nouvel axe de télécabine.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'incidence en matière d'habitats favorables à l'accueil des chiroptères au regard de l'importance de la surface forestière impactée (deux ha).

Zones humides

23 Des mesures dites d'évitement sont également prévues : ME1 "adaptation des emprises de chantier"pour les travaux de création des pistes forestières et des chemins d'accès aux pylônes électriques à démonter (travaux d'enfouissemenr de la ligne électrique) et en vue d'éviter les stations de gagée jaune et les habitats forestiers; ME3 "mise en défens des zones sensibles (flore protégée...) et cheminement de la pelle araignée"; ME4 "terrassement des milieux ouverts adapté au calendrier des espèces"; ME 5 "période de défrichement adaptée au calendrier des espèces".

24 Les mesures de compensation doivent être additionnelles aux engagements publics existants en matière de protection de l'environnement (...). Elles peuvent être complémentaires aux actions publiques (...) mais ne peuvent pas s'y substituer. (source : Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique-Guide de mise en oeuvre, ministère de la transition écologique, mai 2021).

25 myrtillier, airelle des marais, genevrier, raisin d'ours.

L'incidence est estimée à une surface d'environ 2 400 m² [26]. Outre que cette incidence peut être sous-estimée compte tenu des incertitudes relevées au point 2.1.1 sur la surface de zones humides identifiée dans le cadre des investigations floristiques, la mesure compensatoire envisagée MC1, consistant notamment à replacer une partie de la végétation de zone humide au droit du projet de la piste de ski associée à la gare de départ, apparaît insuffisante en surface au regard des exigences en matière de législation sur l'eau[27] et questionne son efficacité. Le fait d'importer une végétation de zone humide par étrépage sur un sol dont les caractéristiques n'ont pas été étudiées au dossier, ne permet pas de garantir une reprise de cette végétation.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences de l'opération sur les zones humides et de reprendre les mesures de compensation au regard notamment des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau.

À ce stade, les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire ne sont pas traduites dans un calendrier de réalisation, ce qui est problématique. L'Autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et effectives avant que les impacts soient effectifs.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par un calendrier de réalisation effectif des mesures compensatoires et à s'engager à les mettre en place préalablement à toute atteinte aux habitats et espèces concernées.

Natura 2000

Le dossier fait l'analyse des incidences de l'opération sur trois sites Natura 2000 "Adrets de Tarentaise", "Massif de la Vanoise" et "La Vanoise" situés entre 1 et 3 km du site d'implantation de la nouvelle télécabine. Les objectifs de conservation du site ne sont pas mentionnés au dossier. Les landes alpines, les forêts à pinaceae (larix, *Pinus cembro* et *Pinus* uncinata), les mégaphorbiaies alpines sont des habitats communautaires du site Natura 2000 "Massif de la Vanoise" présents sur le site d'étude. Au vu notamment de la surface impactée au sein du site de l'opération et de l'absence d'impact sur les mégaphorbiaies alpines, le dossier estime qu'il n'y a "pas d'impact significatif" sur les habitats naturels, sur les espèces animales et végétales" du site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant dans l'étude d'incidences Natura 2000 les objectifs de conservation des sites examinés.

2.3.2. Paysage

Le dossier fait l'examen des incidences paysagères en découpant l'opération en trois secteurs : "zone aval" correspondant au secteur d'implantation de la gare de départ depuis le hameau du Pré, "zone intermédiaire" située entre les deux gares de la télécabine, "zone amont" correspondant au secteur d'implantation de la gare d'arrivée.

26 Il y a une incohérence à souligner cependant : elle est estimée au dossier ponctuellement à 2687 m².

27 La disposition 6B-03 du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 prévoit que les compensations liées au destruction de zones humides par les projets doivent respecter une valeur guide de 200 % de la surface perdue à partir d'une part d'une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique et d'autre part, d'une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées situées prioritaire dans le même sous bassin.

Les insertions paysagères fournies en vue rapprochée portent sur l'implantation des gares de départ et d'arrivée en saison estivale et hivernale. Il est impossible d'appréhender l'insertion des accès aux futures places de stationnement souterraines à partir du photomontage de la gare de départ présenté. Aucune insertion en vue lointaine n'est par ailleurs produite au dossier.

Les mesures MR1 "revégétalisation des zones terrassées", MR2 "mesures d'intégration du toit terrasse du garage", MR3 "adoucir les têtes et pieds de talus", MR4 "évacuation des éléments démantelés", MR5 "mesures de réduction de l'effet de tranchée le long du nouveau layon" et autres mesures déjà précitées au point 2.3.2 participent du traitement des incidences paysagères du projet qui apparaissent très significatives, notamment induites par les nombreux terrassements projetés à destination des plateformes des gares et des pistes de ski.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des insertions paysagères permettant de visualiser et d'apprécier la réalisation des accès au parking souterrain de la gare de départ.

2.3.3. Changement climatique-émissions de gaz à effet de serre

Les émissions en matière de gaz à effet de serre (GES) sont estimées à 319 tonnes équivalents CO2 en phase travaux et à 2,7 tonnes équivalents CO2 par an en phase d'exploitation. Les émissions en phase exploitation calculées sur 30 ans, conduisent le dossier à estimer que les incidences de l'opération en matière d'émissions de GES sont "négligeables".

L'affirmation selon laquelle "l'objectif du réaménagement n'est pas d'augmenter la fréquentation du domaine skiable, mais seulement de fluidifier et de conserver le transport des skieurs vers les autres domaines skiables de Paradiski"n'est pas étayé dans la mesure où le débit de la nouvelle remontée est sensiblement augmenté.

L'aménagement au regard de ses caractéristiques (nouvelle télécabine plus performante associée à une offre d'hébergements touristiques) va conduire à une augmentation significative de la fréquentation touristique de la station de Villaroger en saison hivernale. Cette augmentation n'est pas quantifiée alors qu'un parking est envisagé sous la gare de départ en plus des capacités en stationnement projetées dans le cadre de l'opération d'hébergements touristiques.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'estimation en gaz à effet de serre l'augmentation de fréquentation et du trafic automobile facilité par le développement de nouvelles surfaces de stationnement sur site.

2.3.4. Milieux aquatiques-ressource en eau

Le dossier indique que l'opération recoupe l'axe du ruisseau de Pisset. Le dossier ne présente aucune description des incidences potentielles sur la morphologie ou la fonctionnalité de cet écoulement, non expertisé à ce stade. Il doit par ailleurs présenter le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction associées à la préservation du fonctionnement hydraulique.

Des incidences sont identifiées sur la ressource en eau potable dans les secteurs de pistes forestières créées, au droit des captages en eau potable du Soliet Plan Sarbuc et des Lessières. L'absence de couche imperméable au droit des captages rend la sensibilité du milieu importante à des pollutions accidentelles. Le dossier propose en phase travaux, de déconnecter le captage du So-

liet Plan Sarbuc et de réaliser une analyse de la qualité des eaux avant et après travaux. La mesure d'évitement ME2 "limitation des pollutions, boues et matières en suspension" rappelle les précautions à mettre en œuvre en matière de stockage des matériaux et susbstances et de circulation des engins de chantier. La proximité des terrassements des pistes forestières avec les captages en eau potable ne garantit pas pleinement l'atteinte des objectifs visés par ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étudier les incidences des travaux de terrassement sur le ruisseau de Pisset dont l'axe d'écoulement traverse le site d'étude et le cas échéant de présenter les mesures d'évitement et de réduction associées ;**

- **de revoir la localisation des pistes forestières au regard de leur situation au sein des périmètres de captage en eau potable.**

2.3.5. Risques naturels

L'exposition de l'opération aux risques naturels a été étudiée au regard de premières études techniques et des dispositifs existants à proximité (digues, merlons pour les phénomènes d'avalanche, systèmes de drainage, busages pour le risque hydraulique en particulier). Le PPRn communal a été mis à jour en 2019 pour tenir compte notamment des phénomènes avalancheux recensés sur le secteur[28]. À ce stade, l'ensemble des risques identifiés sur le site de l'opération ne permet pas d'apprécier pleinement le niveau du risque.

L'analyse de l'évolution de ces risques en lien avec le changement climatique n'est pas exposée.

Des investigations géotechniques complémentaires en lien avec le risque de mouvement de terrain doivent être conduites, pouvant modifier l'implantation des pylônes P5 à P8. Le défrichement de deux ha ne paraît pas avoir été intégré dans l'analyse des conséquences en matière de propagation des avalanches, de chutes de blocs ou de glissements de terrain.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse globale en matière d'exposition du site aux risques naturels compte tenu des incertitudes en matière de données relatives aux mouvements de terrain, chutes de blocs, avalanches et des conséquences à ce stade non précisées du défrichement pouvant potentiellement aggraver les phénomènes identifiés et donc les aléas et en outre, de l'augmentation de la pression de fréquentation des secteurs desservis par les aménagements prévus et donc de l'enjeu en présence.

2.3.6. Effets cumulés

Les effets cumulés sont analysés à partir d'une recherche bibliographique des études d'impact existantes ou décisions ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas publiées depuis 5 ans sur le domaine skiable des Arcs. Six projets[29] sont retenues dans ce cadre comme pouvant présenter des effets cumulés avec l'opération étudiée et l'analyse de leurs incidences est retraduite au sein d'un tableau synthétique.

28 Dossier d'examen au cas par cas déposé le 6 septembre 2017 auprès de l'Autorité environnementale du CGEDD.

29 Remodelage des pistes Lys et Villaroger - extension du réseau de neige de culture à Villaroger, création du réseau d'enneigement sur les pistes Froide Fontaine et Arandelières 1 à Bourg-Saint-Maurice, remplacement de la télécabine du Transarc à Bourg-Saint-Maurice et Peisey Nancroix, remplacement du télésiège de Vallandry à Landry, aménagement de la piste de descente VTT "toboggan de la mort" à Peisey-Nancroix et Landry.

La grille d'analyse thématique n'est pas explicite, mais il est fait l'examen des incidences en matière de paysage, de protection de captage en eau potable, de milieux naturels. Cette analyse apparaît incomplète au regard des enjeux identifiés dans le cadre du présent dossier. Notamment les thématiques de la gestion de la ressource en eau, l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et la vulnérabilité des sites au changement climatique (émissions des GES en lien avec la hausse de la fréquentation à l'échelle du domaine skiable en particulier) ne sont pas étudiés.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les effets cumulés de l'opération sur la gestion de ressource en eau, l'exposition aux risques naturels et le changement climatique, notamment en termes d'émissions de GES.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Quatre mesures de suivi sont envisagées dans le cadre du présent dossier :

- MS1 "suivi environnemental du chantier" intégrant la surveillance de la reprise végétative des surfaces terrassées en vue d'une bonne insertion paysagère ;

- MS2 "suivi des espèces végétales protégées transplantées après travaux" : il s'agit du suivi de la mesure de transplantation de la Gagée jaune et de la Buxbaumie verte sur une période de 10 ans (N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10). Un protocole détaillé sera transmis ultérieurement s'agissant de la Gagée jaune. En toute logique, ce protocole détaillé doit figurer dans l'étude d'impact.

- MS3 "suivi des zones humides impactées après travaux" : les indicateurs ne portent que sur la végétation, il conviendrait de suivre également l'hydromorphie des sols et d'étendre la durée de suivi à 10 ans au lieu de 5 ans.

- MS4 "suivi de l'efficacité des mesures environnementales" : des campagnes annuelles pendant cinq ans minimum sont mises en place pour "évaluer l'efficience des mesures d'intégration paysagère mises en oeuvre", "analyser la capacité de cicatrisation et la vitesse de résilience selon les milieux (topographie, nature du sol, végétation...).

Les protocoles restent à fournir s'agissant de certaines mesures compensatoires envisagées (recréation de landes alpines et d'habitats favorables à l'espèce Tétras lyre (MC5 et MC6) en particulier).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

– de fournir le protocole détaillé concernant la Gagée jaune ;

– de fournir les protocoles des MC5 et MC6 ;

– et d'intégrer l'hydromorphie des sols comme indicateur de suivi des zones humides recréées dans le cadre de la MC1.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique comporte des manques importants qui nuisent à la compréhension de l'opération par le public. La justification du projet est absente, les procédures auxquelles l'opération est assujettie ne sont pas citées, aucune insertion paysagère des gares de départ et d'arrivée n'est intégrée et l'opération immobilière au hameau du Pré en cours d'étude est omise.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur ses éléments de justification, de procédures, d'insertion paysagère, de lien avec l'opération immobilière au sein du hameau du Pré et d'y intégrer les recommandations du présent avis.